



PROCLAMATION.

LANSDOWNE.
[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—
SALUT :

JNO. S. D. THOMPSON, }
Procureur général, }
Canada. } **A**TTENDU que dans et par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue en la quarante-neuvième année de Notre règne, chapitre quatre, et intitulé "Acte concernant les Statuts révisés du Canada," après l'exposé qu'il a été jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts publics généraux passés par le parlement fédéral du Canada, ainsi que certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada avant qu'elles en fissent respectivement partie, et qui sont encore en vigueur et se rattachent à des matières sous le contrôle législatif du parlement du Canada ; et que cette revision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence ; et qu'il est à propos de pourvoir à ce que les statuts publics généraux passés durant la dite session soient incorporés avec les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts révisés résultant de cette incorporation,—il est entre autres choses en substance statué :

Que le rôle imprimé coté A des statuts publics généraux passés par le parlement du Canada, et aussi certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada, avant d'en faire respectivement partie, et qui sont encore en vigueur, et concernant des matières du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, et attesté comme étant celui des statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Notre Gouverneur général et celle du greffier des parlements, et déposé au bureau de ce dernier, sera réputé en être l'original et contenir les différents actes et parties d'actes mentionnés comme devant être abrogés dans l'annexe A du dit rôle ; mais que les notes marginales faites sur ce rôle et les renvois aux dispositions antérieures qui se trouvent à la fin de ses différents articles, de même que les notes et tableaux explicatifs insérés par les reviseurs, ne formeront pas partie de ces statuts et ne seront réputés y avoir été insérés que dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; et que toute faute typographique ou toute erreur, soit de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le dit rôle, pourront aussi être corrigées, mais sans en changer l'effet légal ; et que les changements qu'il sera nécessaire de faire dans la rédaction des dits statuts, afin de conserver l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle correct imprimé ci-dessous mentionné ;